

PRÉAMBULE

L'étude dirigée est une forme de soutien scolaire pour plusieurs élèves, afin de les aider dans leurs études et leurs devoirs, avec une finalité à caractère social, éducatif et pédagogique.

Les acteurs éducatifs de la commune et les élus sont conscients du rôle important des études dans le cadre de l'accompagnement à la parentalité pour la réussite scolaire et plus globalement dans la réussite éducative des enfants. L'organisation des études est, toutefois, différente selon qu'il s'agit d'études surveillées qui sont assimilées aux garderies ou d'études dirigées qui sont des activités complémentaires d'enseignement.

Ainsi, la commune organise, sous la responsabilité du Maire et en liaison avec l'école élémentaire Alfred BINET, une étude dirigée, en dehors du temps scolaire, afin de permettre aux enfants scolarisés en classe du CP au CM2 d'avoir une aide méthodologique aux devoirs pour les accompagner dans la prise d'autonomie.

Les études dirigées, comme toutes les activités complémentaires d'enseignement, sont organisées par la seule commune en application de l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

L'inscription d'un enfant à l'étude constitue acceptation du présent règlement intérieur par les parents ou les représentants légaux.

Article I : OBJECTIFS DE L'ETUDE DIRIGÉE

L'étude dirigée est assurée par les enseignants de l'école élémentaire de Samois. Il s'agit d'un service de qualité encadré par des intervenants agréés par l'Education Nationale.

Elle a pour objectif de consolider les acquis fondamentaux, d'approfondir les notions abordées en classe et de développer l'autonomie des élèves dans leur travail personnel, notamment pour l'apprentissage des leçons, la lecture et l'organisation du travail scolaire.

Article II : FONCTIONNEMENT**II. 1 Fonctionnement : horaire et déroulement**

Ce service est proposé dans un premier temps, chaque lundi à compter du mois d'octobre jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il fera l'objet d'une ré évaluation en fonction du besoin.

Le fonctionnement retenu, en concertation avec le directeur de l'école élémentaire, est le suivant:

- ✓ Temps de récréation : de 16h30 à 17h00. Les enfants pourront prendre un goûter (fourni par les parents).
- ✓ Etude dirigée de 17h00 à 18h00
- ✓ 18h00 les parents récupèrent leur enfant ou un adulte raccompagne les enfants en accueil périscolaire.

II. 2 Modalités d'inscription

L'étude dirigée est destinée à un nombre d'élèves réduit qui sont proposés par le corps enseignant selon le résultat des évaluations nationales.

Les parents reçoivent une feuille indiquant que leur enfant est éligible à l'étude dirigée et peuvent alors accepter ou refuser la décision.

Une fois l'accord validé entre les enseignants et les parents, l'enfant doit être inscrit et il a l'obligation de suivre toutes les séances d'étude dirigée pendant la période d'inscription.

Les parents devront pour cela fournir au service scolaire de la mairie une fiche d'inscription, complétée et signée.

Les inscriptions se font pour une période de 3 mois (octobre à décembre, janvier à mars, avril à juin).

Les inscriptions devront être renouvelées au début de chaque trimestre scolaire.

Article III : ENCADREMENT

Le groupe de l'étude dirigée comporte 6 élèves maximum par enseignant. L'effectif pourra être modifié en fonction des situations. Une liste d'attente pourra être établie selon l'organisation mise en place par l'encadrant.

Dans la salle d'étude, et afin de réaliser un travail personnel et sérieux, il sera veillé à la mise en place d'une ambiance studieuse.

Article V : TARIFS ET FACTURATION

Ce service est facultatif et payant.

Le tarif de l'étude dirigée est fixé par délibération du conseil municipal (annexé au présent règlement). Il est rappelé que selon les règles fondamentales de la comptabilité publique, le personnel encadrant n'est pas habilité à recevoir ni à répartir des fonds publics : les parents ne pourront pas effectuer de paiement auprès de l'école.

La facturation est établie par trimestre scolaire à terme échu. Un titre de recettes exécutoire est adressé aux parents par le Service de Gestion de Fontainebleau. Les modalités de paiement figurent sur l'avis de somme à payer.

Il est souligné que le forfait trimestriel s'applique dès le 1er jour de fréquentation du service par l'enfant, même s'il y a désinscription au cours du trimestre, et quel que soit le nombre de séances effectué par l'élève au cours dudit trimestre.

Article VI : PRÉSENCES ET ABSENCES

L'activité a lieu à l'école élémentaire, dans une des salles de classe.

L'enseignant procède à l'appel des élèves présents en début d'activité. Le nom de chaque élève est obligatoirement annoté sur une feuille prévue à cet effet.

Aucun départ d'enfant ne sera accepté sur le temps d'étude (sauf impératif d'urgence, selon jugement de l'encadrant).

La présence à l'étude dirigée reste obligatoire pour les enfants inscrits (sauf en cas de force majeure). Toute absence doit être justifiée par un certificat médical.

En cas de grève des enseignants, les études dirigées ne seront pas assurées, celles-ci n'entrant pas dans le cadre du service minimum.

En cas d'impossibilité ponctuelle de tenue de l'étude dirigée, de suppression de l'étude inférieure à une semaine ou d'absence de l'encadrant, les enfants seront accueillis à l'accueil du soir de l'ALSH, sans compensation financière pour les parents.

Article VII : ASSURANCE

L'étude est une activité périscolaire. La souscription d'une assurance responsabilité civile est obligatoire et celle d'une assurance individuelle « accident » est recommandée.

Article VIII: DISCIPLINE

Il est exigé des enfants la même discipline que pendant le temps scolaire en ce qui concerne les règles collectives, le respect des locaux, du matériel, et du personnel, la correction, la tenue vestimentaire et le comportement. L'étude doit se dérouler dans un environnement propice au travail et donc dans un calme relatif. Les échanges entre adultes et enfants seront placés sous le signe de la courtoisie et du respect mutuel. Les enfants devront respecter les instructions du personnel encadrant qui assure

l'accompagnement et la surveillance pendant le temps de l'étude. L'enfant ne doit pas être autorisé à circuler dans les couloirs et dans les autres classes sans y avoir été au préalable autorisé par un encadrant. Il est interdit de courir à l'intérieur.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 077-217704410-20260703-2026_07_06-DE

Article IX : SANCTIONS ET EXCLUSIONS

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement de l'étude dirigée, exprimés notamment par:

- ✓ Un comportement indiscipliné constant ou répété,
- ✓ Une attitude agressive envers les autres élèves,
- ✓ Un manque de respect caractérisé au personnel enseignant ou de service,
- ✓ Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée d'une semaine sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés. Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après avoir envoyé un premier avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant lors d'un entretien ou par courrier.

Si après une exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement de l'étude dirigée, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Article X : COMMUNICATION

Ce règlement est remis aux enseignants et aux parents. Il sera disponible sur le site internet de la commune.

